

NOTES

1. Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie Royale du Canada (Commission McDonald, 1981), Deuxième rapport, volume 2, p. 812.
2. *Loi sur le service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C., 1985, ch. C-23, telle que modifiée, article 38.
3. *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, paragraphe 45.37.
4. Canada, Chambre des communes, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la justice et du solliciteur général*, fascicule n° 30, 24 avril 1990, p. 16 et 18.
5. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Modifications à la Loi sur le SCRS—Propositions au Comité spécial de la Chambre des communes* 1989, p. 11.
6. *Ibid.*, p. 11-12.
7. Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité, *Immigration Screening Activities of the Canadian Security Intelligence Service*, 18 janvier 1988, obtenu en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, p. 7-8.
8. Rapport de la Commission McDonald, deuxième rapport, volume 2.
9. Conversation du 22 mai 1990 avec l'agent principal des plaintes du CSARS.
10. *Chiarelli c. le ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, non publié, 23 février 1990, dossier n° A-219-89 (Cour d'appel fédérale).
11. *Ibid.*, p. 1 et 2 de la décision du juge Stone.
12. *Ibid.*, p. 4 de la décision du juge Stone.
13. *Ibid.*
14. Le paragraphe 48(2) de la *Loi sur le SCRS* stipule :
 - 48.(2) Au cours d'une enquête relative à une plainte présentée en vertu de la partie, le plaignant, le directeur et l'administrateur général concerné doivent avoir la possibilité de présenter des observations et des éléments de preuve au comité de surveillance ainsi que d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat; toutefois, nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne